

ARRETE DE VOIRIE
N° 172-2026
Portant règlementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 26 mai 2026 par laquelle la société ALBENA BTP, domiciliée 209 rue Pina BAUSCH 34080 MONTPELLIER N° SIRET 83273345500022, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de stationner sur la piste cyclable pour livrer des matériaux du chantier situé rue du stade, du mercredi 27 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société ALBENA BTP est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner sur la piste cyclable pour livrer des matériaux du chantier situé rue du stade, du mercredi 27 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, lors des travaux :

- La piste cyclable rue du stade sera raccourcie, les piétons et cyclistes seront déviés par l'entreprise.

Article 3: La société ALBENA BTP sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux.

La SARL TREMMA TRANS est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : Pendant la durée de l'utilisation de la benne, la société ALBENA BTP devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux).

Article 5: La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Mr KOUKOU Yassin 06.61.15.01.71

Article 6 :

L'entreprise intervenante est tenue de maintenir en permanence les lieux du chantier et leurs abords immédiats dans un état de propreté satisfaisant. Elle devra procéder régulièrement à l'évacuation des déchets, gravats, matériaux, boues et autres résidus résultant de ses travaux.

À l'issue de l'intervention, l'entreprise devra remettre les lieux dans leur état initial, ou dans un état au moins équivalent, notamment en ce qui concerne les chaussées, trottoirs, accotements, espaces verts, mobiliers urbains et réseaux éventuellement dégradés du fait des travaux.

Toute dégradation constatée devra être réparée sans délai et à ses frais. À défaut d'exécution dans le délai prescrit par la commune, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la collectivité aux frais exclusifs de l'entreprise, sans préjudice des poursuites ou sanctions éventuelles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

<u>Stationnement de véhicule</u>	<u>TARIFS</u>	<u>TOTAL</u>
Engin de chantier par jour	3€ x 47 jours	141€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de **141 €** au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- A l'UT VAUVERT
- A la Préfecture
- A TANGO BUS

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 26 mai 2026

André OLIVE

Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,
Eclairage public, Mobilités et Déplacements

Par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



Handwritten signature of André Olive.

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :